



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71 321 Chalon-sur-Saône

Le 09 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



NICOT MEUNERIE

1, chemin du Moulin de la Ville
71150 Chagny

Références : FB/MV/2023/C_58
Code AIOT : 0005401503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement NICOT MEUNERIE implanté 1, chemin du Moulin de la Ville 71150 Chagny. L'inspection a été annoncée le 27/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle avait en particulier pour objet les dispositions de prévention des incidents pouvant survenir dans les silos et les installations les desservant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NICOT MEUNERIE
- 1, chemin du Moulin de la Ville 71150 Chagny
- Code AIOT : 0005401503
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Nicot Meunerie exploite une minoterie sur le territoire de la commune de Chagny. L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° 06/1002/2-3 du 31/03/2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'identification des zones à risques ;
- la protection contre le risque foudre ;
- le contrôle des installations électriques ;
- la sécurisation des installations de transfert de grains.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1	/	Sans objet
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	/	Sans objet
6	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1	/	Sans objet
3	Travaux par point chaud et permis feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6	/	Sans objet
4	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16	/	Sans objet
7	Equipement du bâtiment 16	AP Complémentaire du 27/02/2020, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- trois non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :
 - la localisation des zones à risques ;
 - la conformité des installations électriques ;
 - la protection des installations contre le risque foudre ;
- trois demandes de compléments ont été formulées sur les mêmes thèmes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Culture de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : La responsable production et qualité, présente lors de l'inspection, est la personne nommément désignée pour assurer la surveillance de l'exploitation. Sa fiche de poste a été présentée par l'exploitant. Ces missions couvrent le service « maintenance ». Cette organisation est favorable au maintien en bon état des installations et donc à la prévention des accidents. L'exploitant dispose d'un plan de maintenance préventive des installations directement liées à la production. Le suivi de sa mise en œuvre est assuré au travers de différents tableurs selon la nature des opérations (entretien machines, remplacement de pièces d'usures...)
Observations : Sur la base des échanges avec l'exploitant, l'inspection a observé que le report des opérations de maintenance est parfois manquant (incohérence de date entre remplacement prévisionnel et opération de maintenance). L'inspection a également constaté que le plan de maintenance préventive ne porte que sur l'outil de production et n'intègre pas le suivi des contrôles réglementaires notamment liés aux équipements de sécurité tels que le contrôle des installations électriques, des cellules hautes et basses tensions, de la centrale d'alarme incendie, des installations de protection contre le risque foudre ou les moyens de défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.
Constats : L'exploitant a mené en interne son étude de zonage atmosphère explosive (ATEX). L'étude finalisée (version du 31/01/2022) a été présentée par l'exploitant. Sa retranscription dans le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) a été menée (création du DRPCE en juin 2022 et dernière mise à jour en décembre 2022). La signalisation du risque ATEX dans les locaux est en cours. L'inspection des installations classées relève une non-conformité en ce qui concerne l'absence de plan général des installations indiquant les différentes zones à risques et notamment incendie

conformément aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007.
L'exploitant transmettra au plus tard un mois après la notification du présent rapport des compléments à l'inspection des installations classées en fournissant le plan des zones à risques de l'établissement.
Observations : Formellement, les articles 29 et 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06/1002/2-3 du 31/03/2006 impose la production du plan des zones à risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Travaux par point chaud et permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : L'exploitant établi des plans de prévention avec les intervenants extérieurs. Il indique délivrer les permis de feu au cas par cas suivant les conclusions de l'analyse des risques conduites dans le plan de prévention. Leur délivrance est faite par les agents de l'atelier de maintenance. L'exploitant a présenté les derniers permis de feu délivrés. Ils datent de 2016 ; année de la mise en œuvre des derniers silos de stockage de produit finis. L'inspection a observé sur les permis de feu présentés des incohérences dans les signatures dévolues au prestataire ou au représentant de l'entreprise. Il conviendrait de rappeler au représentant de l'exploitant délivrant ces permis de feu l'organisation du document.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fonctionnement des installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Qualification d'équipement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs. Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages. Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié. Constats : Le processus de production est entièrement sous supervision informatique. Le logiciel de suivi signale tout dysfonctionnement. Le fonctionnement de l'unité de production, en particulier les opérations de transfert de grains, est stoppé automatiquement en cas de dysfonctionnement (bourrage, déport de bandes...). La présence de capteurs de déport de bandes et de contrôle de rotation a été observé sur les installations de transfert de grains. Ils sont également identifiés sur le logiciel de supervision.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an. Constats : L'exploitant a indiqué procéder annuellement à : - un contrôle des installations électriques ; - un contrôle par thermographie ; - un contrôle des cellules haute-basse tension par l'installateur. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques (rapport de contrôle Q18 de l'APAVE du 19/05/2022). Le traitement des non-conformités est assuré en interne par le service maintenance. La résolution des non-conformités est tracée directement sur une copie du rapport de contrôle. Ce rapport aboutit à la conclusion que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Il ne justifie donc pas de la conformité des installations électriques aux normes en vigueur, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007. En conséquence, l'inspection des installations classées a relevé une non-conformité dans la mesure où le rapport de contrôle des installations électriques ne justifie pas de la conformité des installations électriques aux normes en vigueur contrairement aux dispositions imposées par l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en fournissant le prochain rapport de contrôle des installations électriques justifiant : - de l'absence d'observations ou non-conformités non résolues ; - de l'absence de risques d'incendie ou d'explosion liée aux installations électriques ;

– la conformité des installations aux normes en vigueur et notamment la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Cette vérification des installations électriques devra être réalisée après que l'exploitant a identifié les zones à risques évoquée dans la fiche de constat n° 2 du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des silos

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

Constats : Le dernier rapport de vérification périodique des protections contre le risque foudre établi en date du 15 novembre 2022 fait état de plusieurs non-conformités majeures dont certaines récurrentes. Il précise par ailleurs que la conformité des installations ne peut être attesté en raison de l'impossibilité d'accéder à certains dispositifs de protection en toiture.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le détecteur d'impact de foudre était inopérant. Ce dysfonctionnement est mentionné dans le rapport de la vérification du 15/11/2022.

L'article 28.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06/1002/2-3 du 31/03/2006 prévoit que « Les dispositions 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables. » Par évolutions réglementaires successives, les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ont été intégrées en section III (articles 16 à 23) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En particulier, l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 stipule concernant les vérifications périodiques des installations de protection contre la foudre que : « Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. »

Ainsi, l'inspection des installations classées a relevé une non-conformité en raison de la non remise en état, dans le délai maximum d'un mois suivant une vérification périodique des dispositifs de protection contre la foudre ayant fait apparaître la nécessité d'une remise en état contrairement aux dispositions imposées par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en fournissant la justification, par une nouvelle vérification complète des équipements de protection contre la foudre, de leur bon état et de leur conformité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Equipement du bâtiment 16

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2020, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours et d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bâtiment 16 est équipé d'une colonne sèche et dispose à l'extérieur d'une échelle à crinoline pour l'évacuation du personnel. Ce dispositif d'évacuation est facilement repérable depuis l'intérieur du bâtiment.
Constats : La présence dans le bâtiment 16 de la colonne sèche a été vérifiée. A l'extérieur du bâtiment, une échelle à crinoline est en place sur toute la hauteur du bâtiment. Des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) ont été observés au dernier niveau du bâtiment (niveau surplombant les silos de stockages). En particulier, un BAES est situé au niveau de l'issue de secours donnant sur l'échelle à crinoline. Observations : L'inspection a observé que plusieurs BAES (a priori les plus récents à led) ne disposent pas des pictogrammes universels usuellement présents sur ce type d'équipement. Cette configuration correspond a priori à des BAES d'ambiance (anti-panique) et non d'évacuation (ou signalisation). L'inspection ayant par ailleurs observé la présence d'un tel équipement au dernier niveau du bâtiment dans une direction totalement opposée à la sortie de secours, il apparaît nécessaire, pour la sécurité des personnes, que la signalisation d'évacuation soit assurée par l'ajout de pictogrammes appropriés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet